



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement d'une peupleraie d'environ 1,6 ha dans le cadre de la restauration d'une prairie humide sur le territoire de la commune de Longwy-sur-le-Doubs (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2824 relative au projet de défrichement d'une peupleraie de 1,6 ha dans le cadre de la restauration d'une prairie humide sur le territoire de la commune de Longwy-sur-le-Doubs (39), reçue le 05/02/2021 et portée par la commune de Longwy-sur-le-Doubs représentée par son maire, Monsieur Pierre THIEBAUT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15/02/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17/02/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 1,6 ha d'une peupleraie dans le cadre de la restauration de la fonctionnalité écologique d'une prairie humide ;

qui nécessite après l'exploitation de la peupleraie en 2016-2017, le broyage de la végétation ligneuse spontanée et des rejets de peupliers et le rognage des souches afin d'éviter la reprise de ces derniers ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur une ancienne peupleraie, au lieu-dit l'Ilion des Mottes sur la rive droite du Doubs et au sud du village de Longwy-sur-le-Doubs ;

dans le lit majeur du Doubs ;

en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (430002214) « La Basse Vallée du Doubs en aval de Dole » et de type I (430010498) « Les Inglass, Bicherande, Hotelans et les ilions entre Longwy et Beauvoisin » ;

en site Natura 2000 (FR4301323) et (FR4312007) « basse vallée du Doubs » respectivement Directive Habitats et Oiseaux ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait même du projet consistant à restaurer des prairies humides permettant le rétablissement de fonctionnalité écologique en diversifiant les habitats naturels propices au développement de la biodiversité ;

du fait que le contrat d'objectifs du site Natura 2000 de la vallée du Doubs vise à restaurer la fonctionnalité écologique de ce secteur humide situé à la jonction de deux anciens bras du Doubs sur le complexe d'Hotelans ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une peupleraie d'environ 1,6 ha dans le cadre de la restauration d'une prairie humide sur le territoire de la commune de Longwy-sur-le-Doubs (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

- 2 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional

Le Chef de Service DDA

Amour BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

